

ANNEXE D - Politique d'intervention en matière de violence à caractère sexuel dans les activités associatives¹

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
SECTION II - DÉFINITIONS.....	3
SECTION III - COMITÉ AD HOC - CIVS.....	5
SECTION IV - PROCÉDURE D'INTERVENTION.....	7
SECTION V - SANCTIONS.....	10
SECTION VI - REGISTRE.....	11
SECTION VII - RÉFORME.....	12
SECTION VIII - APPLICATION.....	12
SECTION IX - DROIT TRANSITOIRE.....	12

PRÉAMBULE

L'Association des étudiantes et des étudiants en droit de l'Université de Montréal (ci-après « AED Montréal ») reconnaît l'importance fondamentale d'assurer un milieu d'études sain et sécuritaire pour tous ses membres, leur permettant, ainsi, de s'épanouir autant académiquement que socialement.

L'AED Montréal rappelle que la participation aux activités associatives n'est pas un droit, mais bien un privilège. Elle tient à ce que tous ses membres se sentent accompagnés, soutenus et protégés par leur association étudiante.

L'AED Montréal souscrit à une approche axée sur la victime basée sur les droits et besoins des personnes vivant/victimes ou ayant vécu/été victimes de violence à caractère sexuel.

La présente politique a pour objectif de répondre aux besoins des étudiant.e.s en droit. Elle vise à sensibiliser ses membres à la présence de violence à caractère sexuel en milieu universitaire, à encourager une prise de conscience et à promouvoir un climat sécuritaire dans ses activités associatives.

La présente politique constitue une initiative de l'AED Montréal, qui est adaptée à sa structure et consignée dans ses règlements généraux internes en son annexe D. Elle n'engage en aucun cas la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

La présente politique a été rédigée en prenant en considération la [Politique visant à prévenir et combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel](#) adoptée par le secrétariat général de l'Université de Montréal, la [Politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)

¹ Adoptée lors de l'Assemblée générale de fin d'année tenue le 9 avril 2024.

adoptée par la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM), à la 539e séance extraordinaire du conseil central, ainsi que toute autre politique mentionnée par ces dernières. La présente politique n'empêche en aucun cas l'application de ces dernières et la *Politique visant les personnes en position d'autorité dans le cadre des activités associatives* en est son complément.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Objet** - Cette politique définit et encadre le processus d'intervention de l'AED Montréal auprès de ses membres en ce qui a trait aux incidents de violence à caractère sexuel lors de ses activités.

Ces mesures visent à créer une culture de responsabilité et de soutien entre les étudiant.e.s, tout en offrant des ressources pratiques et accessibles pour traiter les problèmes qui se posent pendant un événement associatif. L'objectif est de créer un environnement où la sécurité et le respect sont intégrés dans la culture de l'événement.

- 2. Champ d'application/portée** - La politique s'applique aux personnes suivantes :

- a) Les participant.e.s aux événements organisés par l'AED Montréal ;
- b) Les invité.e.s aux événements de l'AED Montréal, excluant les professionnel.le.s ;
- c) Les membres de l'AED Montréal, soit les étudiant.e.s du baccalauréat cotisant à l'association étudiante.

Exclusion - Les événements professionnels organisés par les cabinets d'avocats ou tout autre partenaire financier de l'AED ne sont pas assujettis à l'application de la présente politique ; c'est-à-dire qu'il n'est pas prévu que des témoins actifs soient présents au cours de ces événements.

- 3. Principe directeur : approche axée sur la victime** - Cette approche est une forme d'intervention qui se centralise sur les besoins de la personne victime et qui respecte ses choix en ce qui concerne la prise de décision, le soutien et les façons d'intervenir.

La présente politique est un outil pour les victimes. Cette manière d'aborder les violences à caractère sexuel est guidée par l'idée que les victimes de VACS sont les expert.e.s de leur expérience et donc, par extension, les mieux placé.e.s pour évaluer leurs besoins. L'intérêt de cette dite politique est de renforcer un sentiment de contrôle des victimes, en limitant l'expérience traumatisante que peut représenter le processus de dénonciation et de guérison.

- 4. Confidentialité** - Toutes et tous les membres concernés par l'application de la politique, particulièrement, les témoins actifs, les exécutant.e.s de l'AED et du C.V.S.G. au terme de l'article 16, sont tenus à la confidentialité. Iels doivent faire preuve de discrétion la plus totale et ne peuvent, en aucun cas, révéler quelque information leur ayant été divulguée dans le cadre de leurs fonctions.

Ressources externes - Le Comité d'intervention contre les violences sexuelles (ci-après « CIVS ») est tenu de demander aux ressources externes consultées de conserver la confidentialité des informations transmises.

Témoin consulté - Toute personne rencontrée par le CIVS dans le cadre de la présente politique est tenue de respecter la confidentialité de l'enquête et de toute information partagée, afin de garantir l'intégrité de la procédure.

Destitution - Une infraction au premier alinéa du présent article par un membre du CIVS représente un manquement à l'article 77 ou 96 des *Règlements généraux* et mène à la destitution du CIVS et de ses fonctions au sein de l'AED ou du C.V.S.G.

5. **Confidentialité CIVS** - Les membres du CIVS sont tenu.e.s à la confidentialité absolue de l'information qui leur est transmise dans le cadre de la présente politique, notamment afin de conserver la confiance des étudiant.e.s envers le CIVS. Les signalements sont traités de façon confidentielle.

Exception - Les membres du CIVS ne peuvent divulguer de l'information quant à une dénonciation ou un signalement que dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'auteur du signalement a donné son accord, iels peuvent notamment l'acheminer aux instances adéquates au sein de l'Université de Montréal, tel le *Bureau du respect de la personne* (BRP) ;
- b) Lorsque cela est requis dans le cadre d'une enquête des services policiers ou judiciaires ;
- c) Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne, un groupe de personnes identifiables ou l'application de la présente politique.

Destitution - Une infraction au premier alinéa du présent article par un membre du CIVS, qui n'est pas exécutant.e de l'AED ou du C.V.S.G., mène à la destitution de ses fonctions au sein du CIVS, après enquête du C.V.S.G.

SECTION II - DÉFINITIONS

6. **Définitions** - Pour l'application de la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **Violence à caractère sexuel** » (VACS) et « **Violence sexuelle** » : toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion vise également toute autre inconduite qui se manifeste, notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés ou sans consentement, incluant ceux relatifs aux identités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y

compris par un moyen technologique. Elle inclut, notamment l'inconduite, le harcèlement et le cyberharcèlement à caractère sexuel et l'agression sexuelle.

Cette définition s'applique indifféremment de l'âge, du sexe, du genre, de la culture, de la religion, de l'orientation ou de l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime ou agresseur.e) et indistinctement du type du geste à caractère sexuel posé ainsi que du lieu dans lequel il a été fait et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur.e.

Constituent notamment des gestes de violence à caractère sexuel l'agression sexuelle ; le viol ; le harcèlement sexuel ; les propos sexistes ; l'attentat à la pudeur ou l'exposition sexualisée ; la possession, la transmission, la production ou la distribution d'images sexuelles dégradantes ; le voyeurisme ; l'exhibitionnisme ; le frotteurisme ; le cyberharcèlement et l'exploitation sexuelle.

La tentative de commettre de tels gestes est considérée comme une manifestation de violence à caractère sexuel.

2° « Consentement » : Le consentement est un accord explicite, libre, enthousiaste, volontaire et maintenu d'une personne de se livrer à une activité sexuelle et il peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il est donné par un tiers ;
- b) La personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par de l'alcool ou des drogues ou qu'elle est inconsciente ;
- c) Le consentement de la personne est obtenu par un abus de confiance ou de pouvoir, tel qu'une personne en position d'autorité ;
- d) La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ;
- e) Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci ;

3° « Personne mise en cause » : une personne visée par un signalement et à qui l'on reproche une conduite de violence, y compris de violence à caractère sexuel ;

4° « Personne requérante » : une personne qui demande une consultation, fournit des renseignements concernant toute situation de violence, y compris de violence à caractère sexuel, fait un signalement ou effectue toute autre démarche auprès des membres visibles et anonymes du CIVS ;

5° « Personne sanctionnée » : une personne mise en cause qui, après délibération des membres du CIVS, est sanctionnée pour ses actions en vertu de la présente politique ;

6° « **Signalement** » : la démarche entreprise par une personne requérante, pendant ou après un événement associatif, qui consiste à dévoiler au CIVS une manifestation de violence, y compris de violence à caractère sexuel, impliquant un étudiant membre, après avoir vécu cette situation ou encore en avoir été témoin ou informé ;

7° « **Faute grave et inexcusable** » : une faute définit, de manière non cumulative, comme :

- a) Un acte prémédité considéré violent par le CIVS ;
- b) Un acte fait avec insistance et négligence et/ou considéré violent par le CIVS ;
- c) Un acte violent fait par un individu adoptant un comportement ayant un écart marqué et important avec le comportement d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.
- d) Tout acte considéré d'une gravité trop importante et nécessitant un accompagnement et intervention d'une instance formelle.

8° « **Témoin actif** » : une personne, minimalement formée et sobre, qui lorsqu'elle observe, puis évalue un comportement inacceptable envers quelqu'un d'autre se doit d'intervenir pour changer le cours de l'événement. Elle se doit de rapporter de manière adéquate et impartiale l'événement si elle juge qu'il est d'une gravité notable ou si la personne victime l'a expressément demandé ou y a consenti.

L'AED Montréal recommande que la personne agissant à titre de témoin actif ait, dans la mesure du possible, suivi une formation à cet effet.

9° « **Professionnel.le.s** » : une personne externe à l'AED qui exerce une activité dans un domaine spécifique et qui est invitée à venir partager, dans le cadre d'un événement associatif, ses compétences, ainsi que son expérience.

SECTION III - COMITÉ AD HOC - CIVS

7. **Composition** – Le *Comité d'intervention contre les violences sexuelles* (CIVS) est formé de trois (3) postes, soit d'un.e (1) exécutant.e du Conseil d'administration de l'AED, excluant de la Présidence de l'AED, et de deux (2) membres élu.e.s sur candidature.

Représentativité – Le CIVS est composé de deux (2) personnes s'identifiant au genre féminin et d'une (1) troisième personne ayant une identité de genre autre.

Interdiction - Un.e membre du CIVS ne peut participer à un échange étudiant durant son mandat.

8. **Nomination** - Avant l'Assemblée générale d'hiver (avril), un appel de candidatures doit être fait. Les exécutant.e.s du Conseil d'administration de l'AED sont exclu.e.s de cet appel de candidatures.

Présélection - La présidence de l'AED reçoit les candidatures par écrit et les présente de manière anonyme au Conseil d'administration de l'AED afin qu'elles soient étudiées et que cinq (5) en soit sélectionnée. La présidence du C.V.S.G. a un droit de regard sur le processus.

Élection - À l'Assemblée générale d'hiver (avril), deux membres du CIVS sont élu.e.s conformément à la procédure prévue à l'article 121.1 des Règlements généraux de l'AED.

Dès leur entrée en poste au mois de juin de chaque année, le Conseil d'administration de l'AED doit nommer de façon unanime un.e (1) de ses exécutant.e.s pour siéger au CIVS.

9. Membres – L'identité des membres du CIVS doit être communiquée aux membres de l'AED lors de l'Assemblée générale d'automne.

10. Mandat – Le mandat des membres du CIVS consiste, sans se limiter, à appliquer la procédure de la présente politique, à suivre les formations proposées et à accompagner le Conseil d'administration de l'AED, ainsi que le CJCVCSS dans la prévention des violences à caractère sexuel. Le CIVS doit également tenir le Registre conformément à la section VI.

Durée - La durée du mandat des membres du CIVS débute dès leur nomination et se termine à la fin de la session d'hiver de l'année scolaire suivante.

Formation - Les membres du CIVS doivent suivre une formation portant sur les actes de violence et de violence sexuelle au début de leur mandat, tel que la formation OÉS offerte par l'Université de Montréal.

Procès-verbal (P-V) - Un procès-verbal en huis clos devra être dressé de toutes les rencontres du CIVS.

Rapport annuel - Les membres du CIVS doivent notamment consigner par écrit, dans un rapport annuel de fin de mandat, le nombre d'interventions effectuées pendant leur mandat, les sanctions appliquées et les recommandations d'amélioration, le cas échéant.

11. Conflit d'intérêts – Un.e membre du CIVS remettant sérieusement en question son discernement impartial, sensé et raisonnable ou son apparence de conflit d'intérêts, dans l'étude d'un signalement doit se retirer de la délibération. Le conflit d'intérêts peut tant découler d'une relation avec une personne requérante ou avec une personne mise en cause.

Chaque membre du CIVS a le devoir de communiquer son questionnement quant à l'impartialité d'un autre membre, advenant le cas échéant.

12. Membre du CIVS visé par un signalement - Advenant le cas où un.e membre siégeant au CIVS est visé.e par un signalement, iel sera automatiquement retiré.e de la délibération.

Exécutant.e de l'AED visé.e par un signalement - Advenant le cas où un.e exécutant.e de l'AED est visé.e par un signalement, l'exécutant.e du Conseil d'administration de l'AED siégeant au CIVS sera automatiquement retiré.e de la délibération.

Destitution - Si ce même membre est sanctionné.e dans l'application de la présente politique, iel sera automatiquement destitué.e de son siège au sein du CIVS dès la réception de sa sanction.

13. Retrait d'un membre – Advenant le retrait d'un.e membre du CIVS de la délibération, au sens des articles 11 et 12, les membres restants devront délibérer et rendre leurs décisions à l'unanimité.

Un.e membre du CIVS peut rendre seul.e une décision dans le cas d'un retrait des deux (2) autres membres et se référer à une ressource externe conformément à l'article 16.

14. Démission – Toute démission doit être remise par courriel au Conseil d'administration de l'AED et au C.V.S.G.

15. Vacance – La vacance du poste accordé à un.e administrateur de l'AED doit être comblé par la désignation d'un.e nouvel.le exécutant.e du Conseil d'administration de l'AED, conformément au quatrième alinéa de l'article 8 de la présente politique.

Si la vacance d'un.e des deux (2) autres membres s'est produite avant le 1er décembre, la procédure décrite à l'article 8 de la présente politique doit être enclenchée afin de combler le poste vacant à l'AG de mi-année.

Si la vacance d'un.e des deux (2) autres membres du CIVS s'est produite entre le 1er décembre et la dernière journée de cours de la session d'hiver, le poste sera comblé par un.e membre désigné.e par le C.V.S.G.

Dans tous les cas, dans l'attente qu'une vacance soit comblée, le CIVS devra délibérer et rendre ses décisions conformément à l'article 13 de la présente politique.

SECTION IV - PROCÉDURE D'INTERVENTION

16. Ressources externes – À tout moment dans le cadre de l'application de la présente politique, un.e ou plusieurs membres du CIVS peuvent consulter toute ressource externe jugée nécessaire.

Cette consultation peut notamment avoir comme objectif d'offrir un accompagnement à la personne requérante ou mise en cause, d'offrir un soutien psychologique à un.e membre, d'accompagner le CIVS dans sa délibération et prise de décision ou encore pour toute autre question.

17. Signalement – La personne requérante voulant faire un signalement peut écrire un courriel adressé à la boîte privée du CIVS ou en communiquant directement avec un.e membre du CIVS.

Contenu - Le signalement doit inclure le plus de détails possible quant à l'incident de violence à caractère sexuel et préciser :

- a) la nature du (des) fait(s) reproché(s) ;
- b) la(les) date(s), l'(les) heure(s) et le(s) lieu(x) de l'(des) incident(s) qui se serai(en)t produit(s) ;
- c) le(s) nom(s) du (des) témoin(s) ;
- d) tout autre élément pertinent.

Délai - La personne requérante qui décide de faire un signalement est invitée à le faire dès qu'elle le peut. Il n'y a aucun délai pour faire un signalement, mais un signalement déposé le plus tôt possible facilite cependant le processus d'enquête.

Signalement assimilé - Un signalement lors d'un événement associatif à un membre du Conseil d'administration de l'AED ou encore à un membre du CIVS fait office de signalement conformément au premier alinéa.

Retrait - La personne requérante peut, en tout temps, retirer son signalement avant que le CIVS ait complété sa délibération. Dans le cas où l'acte reproché est jugé comme étant une faute grave et inexcusable par le CIVS, ses membres sont libres d'imposer une sanction conformément à la présente politique, malgré le retrait du signalement.

18. Retrait préventif – Afin d'assurer la sécurité des membres de l'AED et malgré la présomption d'innocence, la personne mise en cause visée par un signalement alléguant une faute grave et inexcusable sera retirée des activités associatives durant le processus de l'application de la présente politique pour une durée maximale de trente (30) jours. Le CIVS est libre de prévoir une période de retrait préventif moindre.

19. Enquête – L'examen approfondi du signalement est fait par le CIVS dans les plus brefs délais et dans un lieu et temps permettant de conserver la confidentialité. Il doit examiner les faits entourant les allégations de violences à caractère sexuel allant à l'encontre des principes et normes de la présente politique.

Quorum – Tous les membres du CIVS doivent être présent.e.s lorsque celui-ci siège.

À cette étape, le CIVS doit donner l'occasion à la personne mise en cause et la personne requérante d'être entendues conformément à l'article 22.

Le CIVS peut convoquer toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre, tel que des témoins.

20. Convocation – Un courriel ou une invitation verbale doit être effectué à la personne mise en cause, la personne requérante et, le cas échéant, le(s) témoin(s) dans les sept (7) jours suivant la réception du signalement par le CIVS.

21. Accompagnement – Dans le traitement d’un signalement, le CIVS est tenu de recommander et de guider toute personne impliquée ou convoquée dans l’application de la présente politique vers des ressources offrant du soutien psychosocial ou judiciaire.

22. Témoignage – Le CIVS siège afin d’entendre le témoignage de la personne requérante.

Dans la même rencontre ou dans une rencontre subséquente, le CIVS a l’obligation d’entendre la version des faits de la personne mise en cause. Toutefois, cette dernière peut refuser de témoigner devant le CIVS et doit être informée de cette possibilité lors de la convocation énoncée à l’article 20. Le CIVS ne peut tirer une inférence négative de ce refus.

23. Médiation – Si tel est le désir de la personne requérante et que la situation s’y prête, le CIVS peut proposer une rencontre entre les parties afin de remédier à la situation signalée sans avoir recours aux sanctions officielles listées à la section VI.

L’ensemble des personnes impliquées dans la procédure de signalement doivent donner leur accord explicite à une médiation.

La médiation se déroule avec respect et intégrité.

24. Délibération – Le CIVS siège pour délibérer.

Tous les membres du Comité se doivent d’être présent.e.s lorsque celui-ci siège.

Lors de la délibération, le CIVS est tenu de respecter les besoins et choix exprimés par la personne victime, conformément à l’article 3 de la présente politique. Cependant, le CIVS est également tenu à prendre en considération certaines exceptions au principe directeur, telles que la situation vulnérable de la victime, le risque de récidive important de la personne mise en cause ou encore la gravité de l’acte allégué.

La délibération se déroule avec respect, prudence et jugement.

25. Prise de décision – Les décisions sont prises selon la balance des probabilités et votées à la majorité simple par les membres du CIVS.

Faute grave et inexcusable - Les décisions portant sur une faute grave et inexcusable doivent être votées unanimement.

Analyse contextuelle - Les décisions sont prises en tenant compte du meilleur intérêt des personnes impliquées dans la procédure de signalement, à la lumière des éléments contextuels présentés aux membres du CIVS, leur accordant un pouvoir de discrétionnaire quant à l’interprétation de ces faits.

Le CIVS est tenu de déterminer si le signalement en cause donne lieu à l’imposition ou non d’une sanction énoncée à la section V.

26. Décision – Dans les plus brefs délais au terme du processus d'enquête et de délibération, le CIVS communique, lors d'une rencontre, sa décision aux parties concernées.

Fait nouveau – Le CIVS peut, d'office ou sur demande de la personne sanctionnée ou de la personne requérante, reconsidérer l'une de ses décisions suivant le processus d'intervention à la suite de la confirmation d'un fait nouveau crédible.

27. Appel de la décision – Tant la personne sanctionnée que la personne requérante peuvent porter en appel la décision du CIVS si elle est d'avis que la politique n'a pas été appliquée selon les exigences qu'elle prescrit.

La décision est portée en appel devant le C.V.S.G. dans les 30 jours suivant la rencontre tenue conformément au premier alinéa de l'article 26.

Lorsqu'une partie informe le CIVS de sa volonté de porter en appel sa décision, une copie du rapport de signalement caviardée, de manière à garder l'anonymat des parties, doit être transmise dans les plus brefs délais au C.V.S.G.

L'appelant.e peut rédiger une annexe au rapport de signalement pour expliquer comment le CIVS aurait erré dans l'application de la politique.

Le C.V.S.G. étudie le rapport pour déterminer si une erreur grossière a visiblement eu lieu lors de l'application de la politique ou s'il est raisonnable de confirmer la conclusion initiale du CIVS.

Dans l'éventualité où un.e membre du C.V.S.G. siège au CIVS, conformément au troisième alinéa de l'article 15, cette personne doit se retirer des discussions sur l'étude en appel du rapport de signalement.

SECTION V - SANCTIONS

28. Considérations - La nature des sanctions imposées par le CIVS doit être proportionnelle à la gravité des actes commis, au contexte factuel de la situation en cause.

Les besoins exprimés par la personne victime doivent être entendus et peuvent être pris en compte.

29. Discretion - Les membres du CIVS sont dotés d'une discrétion dans la décision des sanctions imposées à la personne mise en cause. Elles doivent être proportionnelles et raisonnables.

Dans l'éventualité où le CIVS décide de ne pas imposer de sanction à la personne mise en cause, un avertissement verbal de vigilance suffit.

30. Portée – Toutes les activités associatives sont visées par les sanctions.

- 31. Durée des sanctions** - Les sanctions appliquées par le CIVS sont valables pour l'année scolaire en cours de laquelle elles sont rendues.
- 32. Sanctions** – Les sanctions sont cumulatives, sauf exception explicite. Le CIVS peut appliquer les sanctions suivantes, sans y être limité :
- 1° Avertissement officiel par écrit ;
 - 2° Lettre d'excuse écrite à la personne victime ;
 - 3° Une suspension du privilège de participation aux activités associatives d'une durée déterminée ;
 - 4° Suspension totale du privilège de participation aux activités associatives.
- 33. Sanction obligatoire** – Une faute considérée comme étant grave et inexcusable est immédiatement passible d'une suspension totale des activités associatives indéfiniment, et ce, même aux années scolaires subséquentes, nonobstant l'article 31 de la présente *Politique*.

SECTION VI - REGISTRE

- 34. Objectif** - Ce registre a pour but de conserver de manière confidentielle des traces de tout processus de signalement afin de s'assurer du respect de l'application de la présente politique, et ce, tout au long de la procédure.

Il permet également de conserver toutes informations clés dans le cas d'une procédure d'appel, ou encore d'un acte de récidive.

- 35. Confidentialité** - Le registre des rapports de signalement est uniquement accessible aux personnes siégeant au CIVS par le biais du *Google Drive* associé à l'adresse courriel du CIVS. Tout document doit être protégé par un second mot de passe, différent de l'adresse courriel, permettant son ouverture et sa modification.

Les mots de passe de l'adresse courriel et du Registre doivent être modifiés dès qu'il y a changement d'un.e ou plusieurs membres siégeant au CIVS.

- 36. Rapport de signalement ayant donné lieu à une sanction** – Un résumé du signalement incluant la date de l'imposition de la sanction, les noms des personnes requérantes et mises en cause ainsi que des témoins le cas échéant, un résumé des témoignages des parties, une explication des motifs qui ont mené à la décision ainsi que le nom des décideurs doit être conservé dans un registre confidentiel pour assurer un suivi de l'information.

Dissidence - Si un.e membre du CIVS est en désaccord avec la décision majoritaire, cette dernière doit motiver sa dissidence. Ce désaccord doit également être conservé dans le registre confidentiel du CIVS.

37. Rapport de signalement n'ayant pas donné lieu à une sanction – Seuls la date, les noms des personnes requérantes et mises en cause, une brève description de l'acte allégué ainsi que les noms des décideurs doivent être conservés dans le registre confidentiel pour assurer un suivi de l'information.

38. Cas où le signalement est rejeté - Dans l'éventualité où le CIVS ne retient pas un signalement et conclut à l'absence de comportement défendu, les procès-verbaux des rencontres du CIVS seront conservés dans le Registre pour toute la durée des études au baccalauréat de la personne mise en cause et aucun rapport de signalement n'est rédigé.

39. Mise à jour du Registre - Les informations des personnes mises en cause et sanctionnées sont supprimées du Registre cinq (5) ans après leur inscription.

Les informations d'un rapport de signalement abordant une faute grave et inexcusable sont conservées dans le Registre de façon indéterminée.

SECTION VII - RÉFORME

40. Équipe de travail – Une équipe de travail formée des membres du CIVS, et d'au moins 6 membres étudiant.e.s volontaires, revoit la présente politique aux années paires ou au besoin, pour s'assurer de son efficacité. Les modifications sont approuvées par l'Assemblée générale qui suit la dissolution de l'équipe de travail.

L'équipe de travail se base sur un rapport annuel de fin de mandat du CIVS et doit se rencontrer au moins à une (1) reprise avant la session d'hiver.

SECTION VIII - APPLICATION

41. Acte violent - Le cadre d'intervention énoncé à la présente politique est également applicable à tout acte violent tel l'intimidation, la violence physique, psychologique ou verbale ; toute atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne notamment l'administration sans consentement d'une substance délétère ; etc.

SECTION IX - DROIT TRANSITOIRE

42. Composition du CIVS pour l'année scolaire 2024-2025 - Compte tenu de l'entrée en vigueur de la présente politique au mois d'avril 2024, entrant ainsi en conflit avec la procédure de nomination

prévue aux articles 7 à 9 de la présente politique, une dérogation à ceux-ci est permise pour l'année scolaire 2024-2025.

Exceptionnellement, le CIVS sera composé, pour l'année scolaire 2024-2025, de la vice-présidence aux Affaires administratives de l'AED, de la présidence, ainsi qu'un.e autre membre du CJCVC.